

N° 7349⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
3. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
4. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
5. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
7. modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.6.2019)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5165 du 7 août 2018 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7349 relatif à divers fonds européens¹ et apportant quelques modifications ponctuelles à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Ledit projet a fait l'objet de 11 amendements parlementaires en date du 24 mai 2019 qui visent essentiellement à donner suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis n°53.028 du 12 mars 2019.

Vu la structure quasi similaire des chapitres constitutifs de la première partie du projet de loi, la plupart des amendements se reproduisent à l'identique dans chacun de ces chapitres.

¹ A savoir, les EuVECA, les EuSEF, les ELTIF, les MMF et les fonds de titrisation STS. Tout terme capitalisé a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.

La Chambre de Commerce salue le nouveau texte amendé qui offre plus de clarté et de sécurité juridique, notamment en ce qu'il encadre plus strictement les pouvoirs des organes de contrôle, particulièrement en termes de sanctions.

Toujours s'agissant des sanctions, la Chambre de Commerce note qu'il n'a pas été tenu compte de son commentaire formulé dans son Avis Initial d'utiliser les rares latitudes nationales autorisées dans la fixation des sanctions, notamment en ne réduisant pas le montant des sanctions administratives afin de l'aligner sur le montant inférieur prévu pour les infractions pénales.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs, sous la deuxième partie du projet de loi sous avis, l'introduction de la possibilité pour un fonds commun de placement de type fonds d'investissement alternatif réservé, de se convertir en SICAV sous certaines conditions, ce qu'elle salue.

A titre ponctuel, elle relève encore que l'expression de « *mis en harmonie* » utilisée sous l'amendement 11 à l'endroit du nouveau paragraphe 12 de l'article 24 de la loi en projet pourrait être remplacée par « *mis en conformité* » ou simplement « *harmonisés* » ou « *alignés* ». De même, elle propose de modifier l'article 20, comme suit :

« 3. ne publie pas la décision d'imposer la sanction administrative lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes pour garantir:

a) que la stabilité des marchés financiers ne ~~serait~~ soit pas compromise; ou »

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur les amendements.